



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2024-014

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé / Direction de la mission régionale d'inspection, de contrôle et d'audit**

R02-2023-12-28-00007 - 24-01-15 Arrêté PUI CSP (3 pages) Page 3

## **ARS / Offre médico-sociale**

R02-2023-12-04-00007 - Arrêté conjoint DGARS N°259 PCE N°23-PCE-961 -  
Autorisation de création d'une UHR - EHPAD Marcel HARDY (3 pages) Page 7

## **AVIATION CIVILE /**

R02-2024-01-12-00006 - Arrêté Préfectoral instituant l'évolution du zonage  
côté piste et modifiant l'arrêté préfectoral n°R02-2016-09-05-001 du 5  
septembre 2016 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome  
de Martinique Aimé Césaire (5 pages) Page 11

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration**

R02-2024-01-12-00005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans  
le domaine funéraire de l'entreprise ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE  
(2 pages) Page 17

## **PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration / BREC**

R02-2024-01-15-00002 - Arrêté portant retrait d'agrément d'un  
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière AUTO ECOLE LA PERLE SAS (2 pages) Page 20

Agence Régionale de la Santé

R02-2023-12-28-00007

24-01-15 Arrêté PUI CSP

**ARRETE N° ARS – 2023 - 3 2 8**

**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Paul, sise 4 rue des Hibiscus, Clairière, 97200 Fort-De-France.**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Martinique ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 2 août 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** le dossier de demande de l'établissement, en date du 31 août 2023, sollicitant auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Martinique une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, cette demande s'inscrivant dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 21 novembre 2023 ;

**Considérant** que les éléments fournis à l'appui du dossier indiquent que la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Paul disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1er** : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Paul, sise 4 rue des Hibiscus, Clairière, 97200 Fort-De-France, est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique pour son propre compte et pour le compte de l'ensemble des sites qu'elle dessert.

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Paul dessert l'ensemble des lits et places des sites suivants :

- Clinique Saint-Paul (MCO) : 4 rue des Hibiscus – 97200 Fort-De- France ;
- Clinique Saint-Paul (SMR) : 3-5 rue des Hibiscus – 97200 Fort-De- France ;
- Clinique de l'Anse Colas : 5-7 route du petit tamarin 97233 Schœlcher.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Paul sont situés au 4 rue des Hibiscus – 97200 Fort-De-France

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Paul est autorisée à assurer l'activité prévue au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Paul est autorisée à assurer l'activité prévue au 10<sup>o</sup> du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la préparation des dispositifs médicaux stériles pour son propre compte et, par convention, pour le compte de professionnels de santé libéraux.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Paul est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

**Article 5** : L'activité prévue à l'article 3 (préparation des dispositifs médicaux stériles) du présent arrêté est autorisée pour une durée limitée à 7 ans.

**Article 6** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Paul est de dix demi-journées par semaine.

**Article 7** : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

**Article 8** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, 12 rue du Citronnier Plateau Fofu CS 17103 97271 Schœlcher Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 9** : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-De-France, le **28 DEC. 2023**

La Directrice Générale



Anne BRUANT-BISSON

ARS

R02-2023-12-04-00007

Arrêté conjoint DGARS N°259 PCE N°23-PCE-961  
- Autorisation de création d'une UHR - EHPAD  
Marcel HARDY

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF

## ARRÊTÉ CONJOINT DGARS N° 259/ PCE N°23-PCE-961

### PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGEES DEPENDANTES DENOMME « EHPAD MARCEL HARDY »

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- Vu** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne BRUANT-BISSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-362-1 du 2 juillet 2021 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président - Monsieur Serge LETCHIMY ;
- Vu** l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et de la Collectivité Territoriale de Martinique n° 0375 du 30 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dénommé « LES FILAOS » établissement public autonome communal du Robert, d'une capacité totale d'accueil de 65 places dont 5 places d'hébergement temporaire ;
- Vu** la modification de la dénomination de l'EHPAD « LES FILAOS » en EHPAD « Marcel HARDY » suite à la délibération du conseil d'administration n° 2013/04 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activités et de soins adaptés - PASA et unités d'hébergement renforcées-UHR) du plan Alzheimer 2008-2012 ;

- Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 qui prévoit notamment la poursuite du déploiement des unités d'hébergement renforcées en EHPAD (mesure 27) ;
- Vu** l'avis d'appel à candidature du 19 juillet 2022 lancé par l'ARS Martinique pour la création de 8 unités d'hébergement renforcées (UHR) de 14 places en EHPAD, sur le territoire de la Martinique ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'Activités et de Soins Adaptés - PASA et Unités d'Hébergement Renforcées-UHR) du plan Alzheimer 2008-2012 ;
- Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 qui prévoit notamment la poursuite du déploiement des unités d'hébergement renforcées en EHPAD (mesure 27) ;
- Vu** l'avis d'appel à candidature du 19 juillet 2022 lancé par l'ARS Martinique pour la création de 8 Unités d'Hébergement Renforcées (UHR) de 14 places en EHPAD, sur le territoire de la Martinique ;
- Vu** le dossier présenté dans les délais par l'EHPAD MARCEL HARDY en réponse à l'appel à candidature ;

Accusé de réception en préfecture  
 97200, le 27/12/2023 à 17:59  
 Date de télétransmission : 27/12/2023  
 Date de réception préfecture : 27/12/2023

**CONSIDERANT** les conclusions de l'instruction du dossier au regard du cahier des charges de l'appel à candidature ;

**CONSIDERANT** la visite de faisabilité réalisée le 19 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que cette autorisation contribue à assurer un bon maillage territorial de l'offre dédiée aux personnes atteintes de maladies neurodégénératives prégnantes sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma de l'Autonomie 2013-2027 et le Projet Régional de Santé (3) 2023-2027 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD Marcel HARDY – Les Filaos, sis Route Bois Poteau – Croisée de Pointe Lynch - 97231 LE ROBERT, est autorisée à créer une Unité d'Hébergement Renforcée (U.H.R) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladies d'Alzheimer ou de maladies apparentées

La capacité globale de l'EHPAD reste inchangée, soit 65 places réparties comme suit :

- 60 places d'hébergement permanent dont une UHR de 14 places,
- 5 places d'hébergement temporaire.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Entité juridique (EJ) :</b>	EHPAD Marcel HARDY
<b>N° FINESS :</b>	97 020 011 9
<b>Adresse :</b>	Route de Bois Poteau – Croisée de Pointe Lynch - 97231 LE ROBERT
<b>Etablissement (ET) :</b>	EHPAD Marcel HARDY
<b>N° FINESS :</b>	97 020 223 0
<b>Adresse :</b>	Route de Bois Poteau – Croisée de Pointe Lynch - 97231 LE ROBERT

Catégorie :	[500] EHPAD	Accusé de réception en préfecture 972-200055507-20231227-23-PCE-961-AI Date de télétransmission : 27/12/2023 Date de réception préfecture : 27/12/2023
<b>Equipements :</b>		
<b>Discipline :</b>	[657] Accueil temporaire pour personnes âgées	
Mode de fonctionnement :	Hébergement complet internat	
Clientèle :	Personnes âgées dépendantes	
<b>Discipline :</b>	[924] Accueil pour personnes âgées	
Mode de fonctionnement :	Hébergement complet internat	
Clientèles :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Personnes âgées dépendantes	
<b>Discipline :</b>	[962] Unités d'hébergement renforcées	
Mode de fonctionnement :	Hébergement complet internat	
Clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	

**ARTICLE 3 :** L'autorisation de création de l'UHR est solidaire de l'autorisation accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique, dans le même délai.

**ARTICLE 7 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et de la Collectivité Territoriale de Martinique.

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

P/ La Directrice Générale de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



Faïen LALEU

- 4 DEC. 2023



Le Président  
du Conseil Exécutif  
de Martinique

Le Président du Conseil Exécutif de Martinique

Serge LETCHIMY

# AVIATION CIVILE

R02-2024-01-12-00006

Arrêté Préfectoral instituant l'évolution du  
zonage côté piste et modifiant l'arrêté  
préfectoral n°R02-2016-09-05-001 du 5  
septembre 2016 relatif aux mesures de sûreté  
applicables sur l'aérodrome de Martinique Aimé  
Césaire



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral instituant l'évolution du zonage côté piste et modifiant l'arrêté préfectoral  
n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016  
relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de  
Martinique Aimé Césaire**

LE PREFET

Vu le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

Vu le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement CE 1998/2015 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-11-15-00002 du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Yves TATIBOUËT, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire ;

Considérant la visite sur site du 2 janvier 2024, relative aux évolutions du chantier de la plateforme ;

Considérant les courriels de la SAMAC des 26 et 28 décembre 2023 relatifs aux travaux d'extension de la salle d'embarquement en zone ouest ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane,

## ARRETE

### Article 1 :

Dans le cadre des travaux d'extension de la salle d'embarquement de la plateforme, les zones suivantes sont déclassées en zone côté ville :

- a) Au niveau R1 :
- La coursive Ouest, située à proximité de la ligne de convoyage du Tri Bagage Ouest, et permettant le débarquement des passagers.
- b) Au niveau R2 :
- La coursive Ouest, située entre la zone d'embarquement 8 et la passerelle P8 et permettant l'embarquement des passagers.

### Article 2 :

Dans le cadre de la pleine mise en service du Tri Bagage Ouest, l'intégralité de la ligne de convoyage du TBO est classée en PCZSAR.

### Article 3 : Annexes et entrée en vigueur

Les annexes I (niveau 1) et II (niveau 2), décrivent les limites des zones de la plateforme qui sont déclassées en zone côté ville, ou classée en PCZSAR à partir du 15 janvier 2024, telles que précisées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

### Article 4 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur territorial de la police nationale Martinique, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en Martinique, et le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

12. 1. 2024

Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane  
L'Adjoint au Directeur

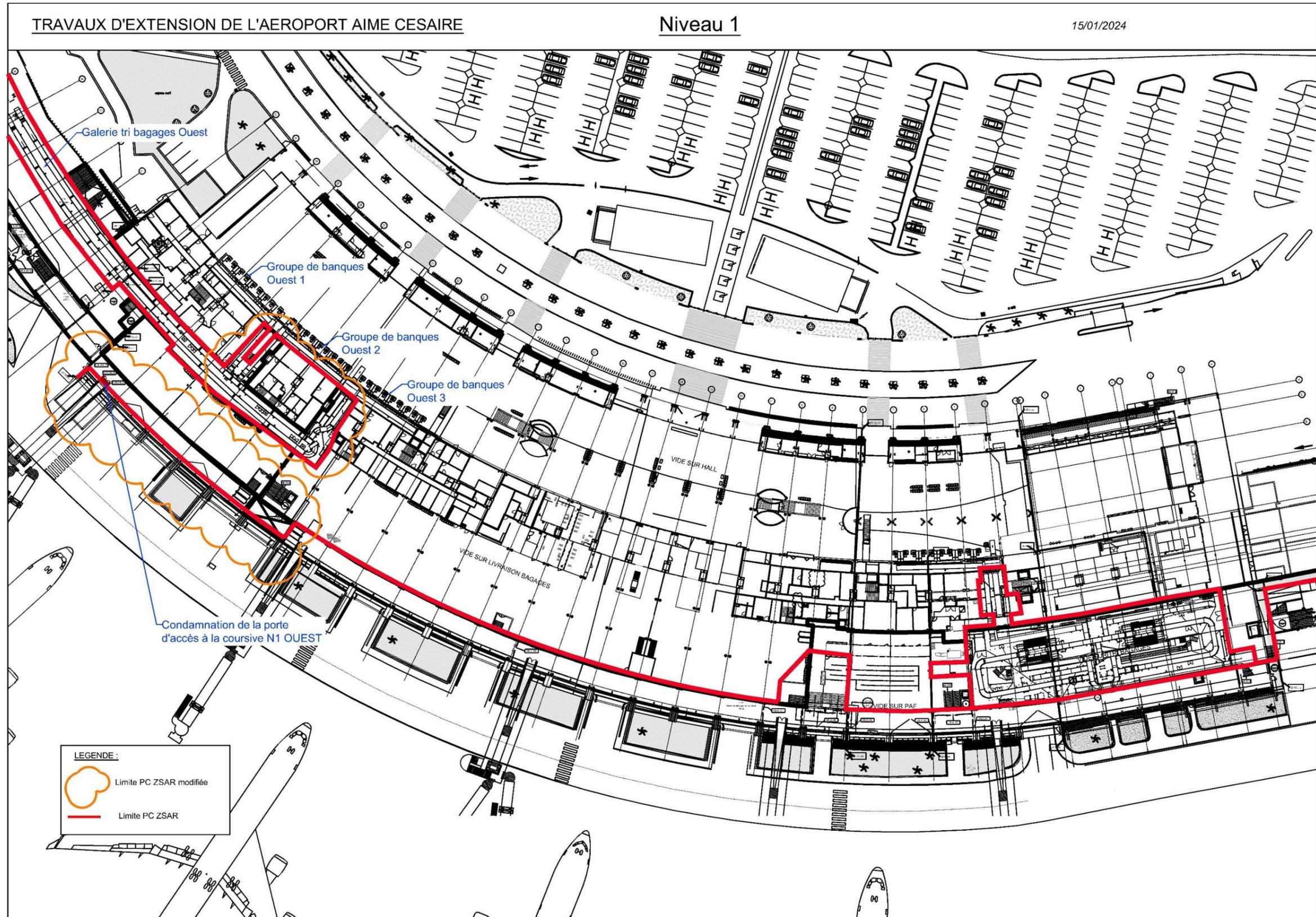
Patrick PEZZETTA



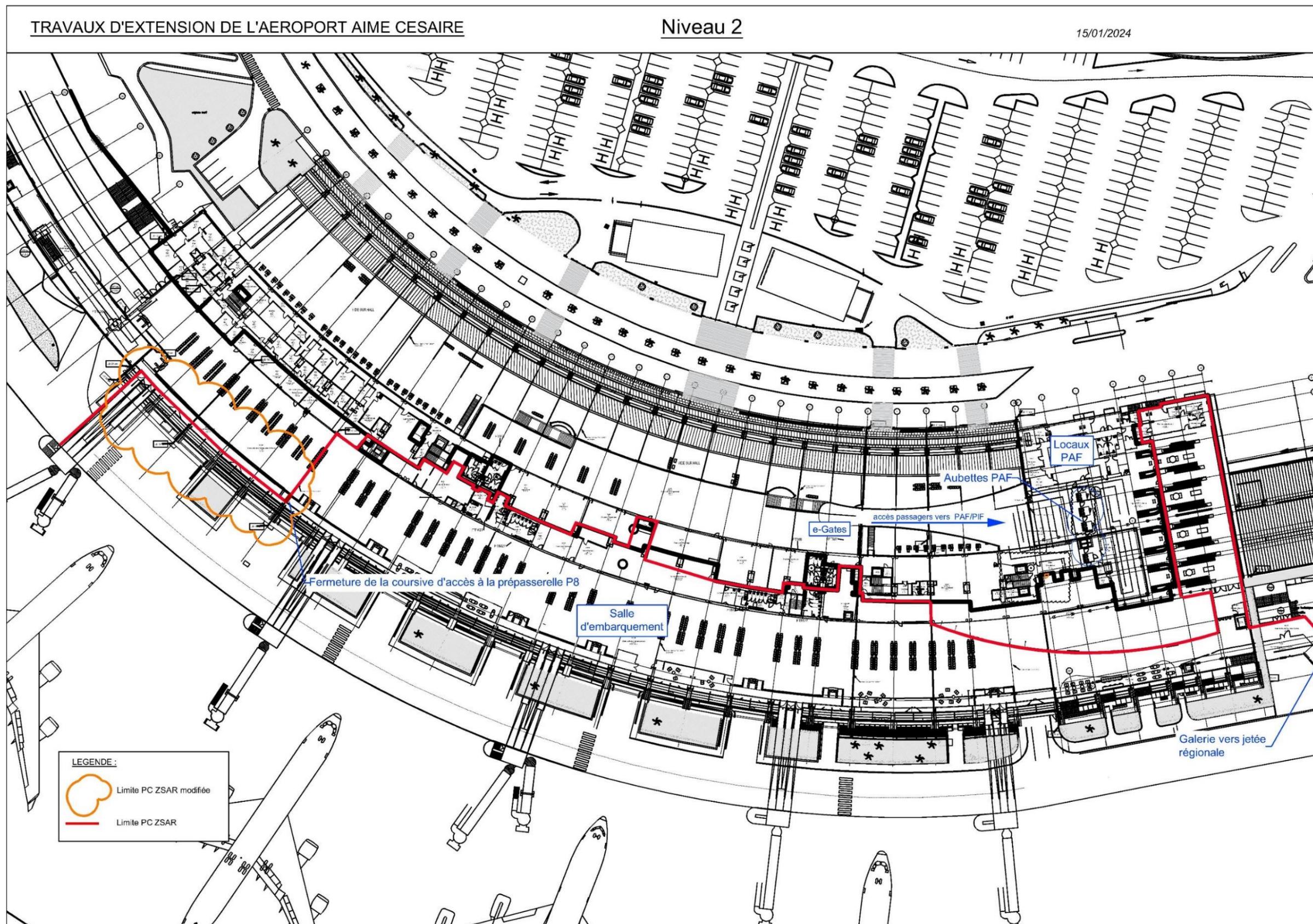
# ANNEXES

Annexe I : Zone Ouest – déclassement de la coursiere en zone côté ville  
Mise en service de toute la ligne de convoyage du TBO (entièrement reclassée en PCZSAR)

Niveau 1 (évolution au 15 janvier 2024)



Niveau 2 (évolution au 15 janvier 2024)



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2024-01-12-00005

Arrêté portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'entreprise  
ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

2024-258

## Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-05-00002 du 5 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2018-010 du 23 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE pour une durée de 6 ans ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 28 novembre 2023 par Monsieur Dominique VERNHES, gérant de cette entreprise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation de l'entreprise ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE, sise 1<sup>er</sup> étage immeuble Le Lareinty, quartier Lareinty 97232 Le Lamentin, exploitée par Monsieur Dominique VERNHES, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 24-972-0018

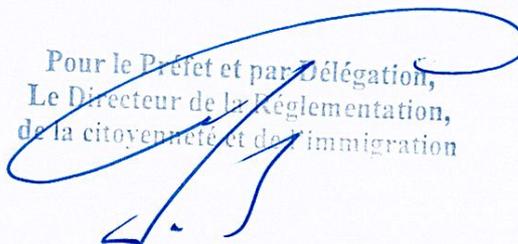
Article 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au **23 janvier 2029**.

Article 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12 JAN 2024

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration



David AFRICA

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la  
réglementation de la citoyenneté et de  
l'immigration

R02-2024-01-15-00002

Arrêté portant retrait d'agrément d'un  
établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
AUTO ECOLE LA PERLE SAS



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRÊTE N° 2024-259

### portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

#### LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2023-09-05-00002 du 05 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique - Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-065 du 06/08/2021 autorisant Madame Francette ATALA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO ÉCOLE LA PERLE SAS et situé 38, rue des Petits Tamariniers à Schoelcher ;

Considérant que l'intéressée n'exerce plus son activité sur la commune de Schoelcher ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRETÉ

**Article 1** – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément N° **E 21 972 0005 0** délivré à Madame Francette ATALA pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 38 rue des Petits Tamariniers à Schoelcher sous la dénomination AUTO ECOLE LA PERLE SAS, est abrogé.

**Article 2** – Madame ATALA est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

.../..

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je, soussigné, nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

**Article 6** – Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

15 JAN 2024

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*